Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le
ID : 062-286200027-20230321-2023_16-DE

www.cdg62.fr/
CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

DÉLIBÉRATION

2023/16

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET INDEMNITES POUR HEURES COMPLEMENTAIRES (IHTS)

Le Conseil d'Administration s'est réuni le Mardi 21 Mars 2023 à 14 heures 30, salle des réunions au CENTRE DE GESTION à BRUAY-LA-BUISSIERE, sous la présidence de M. Joël DUQUENOY, Président du CDG 62.

La secrétaire de séance désignée est Mme Marie-Thérèse ROJEWSKI, Adjointe au Maire de HOUDAIN.

Etaient présents : M. Jean-Pierre SANSEN, Maire de RUITZ – M. Nicolas PICHONNIER, Maire de RIMBOVAL – M. Jacques BACQUET, Maire de QUERCAMPS – Mme Véronique DUMONT-DESEIGNE, Adjointe au Maire de MARCK – M. Bruno HUMETZ, Adjoint au Maire de SAINT-OMER – Mme Fabienne DUPUIS, Maire de OIGNIES – M. Jean-Luc FAY, Maire de BONNIERES – M. René HOCQ, Maire de BURBURE – M. Maurice LECONTE, Maire de HOUCHIN – M. Cédric DELMOTTE, Maire de BOIRY-SAINT-MARTIN – M. Julien DELANNOY, Maire de WAVRANS-SUR-L'AA – Mme Marie-Thérèse ROJEWSKI, Adjointe au Maire de HOUDAIN – M. Michel DASSONVAL, Adjoint au Maire de LILLERS – M. Dominique DELATTRE, Vice-Président du Syndicat Mixte Artois Valorisation – M. Joël DUQUENOY, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER – M. Ernest AUCHART, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois – Mme Béatrice BERROYER, Adjointe au Maire de BETHUNE – M. Guillaume LEBLOND, Conseiller municipal de BOULOGNE-SUR-MER – Mme Fabienne DUTERTE, Administratrice au CCAS de BOULOGNE-SUR-MER – M. André KUCHCINSKI, Conseiller Départemental.

Etaient absents ou excusés : M. Jean-Michel LEGRAND, Maire de AUCHY-LES-MINES – M. Marc THOMAS, Maire de MOULLE – Mme Nadine LEFEBVRE, Maire de BEUVRY – M. Jean-François THERET, Maire de FREVENT – Mme Denise TETELIN, Maire de VILLERS-CHATEL – M. Didier BOMY, Adjoint au Maire de CUCQ – M. Alain DUBREUCQ, Maire de SAINS-EN-GOHELLE - M. Ludovic IDZIAK, Maire de CALONNE-RICOUART – M. Francis CORDONNIER, Adjoint au Maire de BETHUNE - M. Hakim ELAZOUZI, Administrateur au CCAS de BETHUNE – Mme Florence WOZNY, Conseillère Départementale – M. Alexandre MALFAIT, Conseiller Départemental.

- Etait également excusé M. Thierry BRU, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de la Trésorerie de BRUAY-LA-BUISSIERE-HOUDAIN.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le
ID : 062-286200027-20230321-2023_16-DE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 modifié relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération 2021/23 du 27 mai 2021 concernant les modalités des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et Indemnités pour Heures Complémentaires ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2023 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

Il indique qu'il convient d'actualiser les fonctions des emplois éligibles aux IHTS suite à l'actualisation du tableau des effectifs.

Il précise que les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des IHTS.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et une indemnisation.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le
ID : 062-286200027-20230321-2023_16-DE

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Monsieur le Président précise qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'établissement ; la liste des emplois ouvrant droit aux IHTS ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil d'Administration,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1 : *ADOPTE* le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Cadre d'emploi	**Grade**	**Cat.**	**Fonction ou Service**	**Missions donnant lieu à des heures supplémentaires**
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur	B	<u>Carrière</u> Responsable adjoint du service gestion de la carrière Responsable d'arrondissements Gestionnaire des instances paritaires	Gestion de la carrière Organisation des élections professionnelles Gestion des instances paritaires
			<u>Concours</u> Responsable du service concours Responsable adjoint du service concours Chargé de la comptabilité concours Chargé des procédures concours	Organisation et gestion Préparation, organisation et suivi des concours et examens
			<u>Finances</u> Responsable de la paie Responsable des recettes Chargé des droits syndicaux	Préparation budgétaire Gestion des opérations comptables Gestion de la paie
			Gestionnaire des marchés public	Gestion des marchés publics
			<u>Retraite</u> Responsable du service retraites	Organisation et gestion Mise en œuvre des procédures, accompagnement des collectivités dans la gestion des dossiers de retraite CNRACL

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le
ID : 062-286200027-20230321-2023_16-DE

			Gestionnaire retraite et référente MPO	Développement et Accompagnement de la Mobilité Préalable Obligatoire
			<u>Service de remplacement</u> Responsable du service Agent de remplacement	 Organisation et gestion Gestion et suivi des missions dans les collectivités
			<u>Service communication</u> Responsable du service accueil et communication Chargé de communication	 Organisation et gestion Mise en place des actions de communication
			Cheffe du projet et pilotage du projet d'administration	Pilotage et accompagnement des services dans la mise en œuvre du projet d'administration
			Responsable de la promotion de l'emploi public	Organisation , Promotion et gestion de l'emploi public et accompagnement à la mobilité
			Référente RSU et statistiques	Accompagnement à la réalisation des enquêtes et statistiques
			Responsable du service archives	Organisation et gestion de l'archivage et de la documentation
			Responsable adjointe du service ressources humaines	Gestion et suivi des missions RH
			Chargé de mission @ctes et mairie connectée	Accompagnement à la dématérialisation du contrôle de légalité
			Secrétaire de direction et du conseil de discipline	Organisation, gestion et suivi du secrétariat général et des conseils de discipline
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif principal 1ère classe Adjoint Administratif Principal 2ème classe Adjoint Administratif	C	Gestionnaire des assurances statutaires et PSC	Gestion du contrat groupe Assurances statutaires et PSC
			<u>Finances</u> Gestionnaire comptabilité Gestionnaire paie Chargée des cotisations Gestionnaire paie à façon responsable paie à façon	Gestion des opérations comptables - Paie
			<u>Carrières</u> Gestionnaire carrières	Gestion de la carrière Organisation et gestion des élections professionnelles
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif principal 1ère classe Adjoint Administratif Principal 2ème classe Adjoint Administratif		<u>Promotion de l'emploi public</u> Gestionnaire mobilité/reclassement Gestionnaire bourse de l'emploi (candidats) Gestionnaire du développement de l'emploi	Promotion de l'emploi public et accompagnement des collectivités dans leurs démarches

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le
ID : 062-286200027-20230321-2023_16-DE

			<u>Concours- remplacement</u> Agent du service de remplacement Gestionnaire concours	Secrétaires de mairie Agents contractuels en mission de remplacement Préparation et organisation des concours et examens
			<u>Instances médicales</u> Gestionnaire des instances médicales	Secrétariat administratif du Conseil médical
			<u>Gestion administrative (autres-services)</u> Secrétaire UNI et accueil Secrétaire de direction Secrétaire chargée de la coordination des antennes médicales Secrétaire médicale Gestionnaire retraites Gestionnaire archives Chargé de la numérisation des archives Gestionnaire contrats Assistant ressources Humaines Préventeur chargé du handicap Chargé de numérisation des archives et de reprographie Factotum	Missions de gestion administrative, de conseil, de secrétariat et de suivi de dossiers
			Chargé d'accueil	Assurer l'accueil physique et téléphonique du public
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien	Technicien principal 1ère classe Technicien principal 2ème classe Technicien	B	Responsable du système d'information	Organisation et gestion du service
			Responsable du service technique	Organisation et gestion du service – Suivi des travaux
			Responsable du service reprographie	Organisation et gestion du service
			Technicien numérique, protocole@CTES	Accompagnement à la dématérialisation du contrôle de légalité
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	C	Préventeur	Organisation et suivi des actions de prévention
			Responsable du parc automobile et de l'entretien des locaux Agent d'entretien des locaux	Flotte automobile Entretien dans circonstances exceptionnelles
			Technicien informatique	Entretien, réparation, intervention sur le réseau et les postes informatiques
			Agent polyvalent des services techniques	Entretien des équipements et du site Flotte automobile
			Agent reprographe	Participation aux phases d'envoi et de reprographie de

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le
ID : 062-286200027-20230321-2023_16-DE

			Agent d'entretien des locaux	Entretien dans circonstances exceptionnelles
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique	C	Webmaster	Organisation et gestion des actions de communication
			Agent technique polyvalent	Entretien des équipements et du site
			Agent d'entretien des locaux	Entretien dans circonstances exceptionnelles
FILIERE CULTURELLE				
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe Adjoint du patrimoine principal 2ème classe Adjoint du patrimoine	C	Gestionnaire archives	Classement et préparation des archives

Ainsi que les participations exceptionnelles des agents de l'établissement, sur demande expresse du Président, à tout évènement ou manifestation concourant au bon fonctionnement des missions du Centre de Gestion (concours ou examens, élections professionnelles…).

Article 2 : *APPROUVE* le versement des IHTS dans la limite de 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Article 3 : *PRECISE* que pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour la base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125% pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.
En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n° 2002- 60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004 – 777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82 - 624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet appartenant à un grade éligible aux IHTS et ne dépassant pas un temps complet (35 heures) amené à effectuer des heures au-delà de son temps de travail, est rémunéré en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le
ID : 062-286200027-20230321-2023_16-DE

échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Au delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

Article 4 : *DECIDE* que le paiement des IHTS interviendra après déclaration par l'autorité territoriale selon une périodicité mensuelle.

Les agents solliciteront l'indemnisation des heures supplémentaires à partir du logiciel de gestion des présences INCOVAR. Les demandes seront validées par le responsable hiérarchique direct et une copie de l'écran de validation sera jointe au certificat administratif visé par le Président, le DGS, les DGA ou les responsables de pôle.

Article 5 : *PRECISE* que les IHTS sont cumulables avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), la concession de logement pour nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les IHTS feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : *PRECISE* que les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux budgets concernés chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

Article 7 : *AUTORISE* le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance,
à BRUAY-LA-BUISSIERE, le 21 mars 2023

Le Président,

Signé électroniquement par : Joël DUQUENOY
Date de signature : 28/03/2023
Qualité : Président du Centre de Gestion du Pas de Calais

Joël DUQUENOY